

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

000706

60, Rue Léopold Coren

PUBLIÉ LE 06 MAI 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 04 avril 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des travaux de remplacement cadre et tampon GESTAR 260223SA15243539,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de remplacement cadre et tampon GESTAR 260223SA15243539, la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie chaussée/ trottoir avec déviations au droit du chantier sise 60, Rue Léopold Coren :

**Le 15 mai 2026
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – La circulation des riverains , la collecte des déchets ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre de la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

05 MAI 2026

P/Le Maire
Par Délégué Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

